
Conclusions relatives à la question faisant l'objet du document GB.298/6: Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative à l'observation par la République du Bélarus des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le Conseil d'administration,

- 1) notant le dialogue qui a eu lieu, demande au gouvernement du Bélarus de coopérer pleinement avec le Bureau international du Travail pour la mise en œuvre de toutes les recommandations de la commission d'enquête;
- 2) demande au gouvernement de veiller à ce que toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent opérer librement et hors de toute ingérence, et obtenir leur enregistrement;
- 3) demande instamment au gouvernement d'abandonner l'actuel projet de loi sur les syndicats et de réexaminer toute sa législation en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés afin d'assurer pleinement le droit d'organisation, en droit et en fait, conformément à la convention n° 87, de telle sorte que des syndicats libres et indépendants puissent exercer l'intégralité de leurs droits;
- 4) décide de suivre de près l'évolution de la situation.